

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2022-086

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

# Sommaire

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

15-2022-08-05-00005 - **??**Arrêté préfectoral portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence du barrage de Vaussaire dans le département du Cantal (concession de la Haute-Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette) (4 pages) Page 3

15-2022-08-05-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue dans le département du Cantal (concession de Coindre) (4 pages) Page 7

15-2022-08-05-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de l' Eau Verte (concession de la Haute-Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette) (4 pages) Page 11

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2022-08-04-00002 - Arrêté N° 2022-1194 du 4 août 2022 - Deuxième Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les mesures sonores, des relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la route départementale 926 : contournements de Murat et d' Ussel (3 pages) Page 15

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité**

15-2022-08-18-00001 - Arrêté n°2022-1079 du 18 juillet 2022 : Part départementale de l'accise sur l'électricité (2 pages) Page 18

## **Préfecture du Cantal / Direction Services du Cabinet**

15-2022-08-10-00001 - Arrêté n°2022-1224 du 10 août 2022 : Autorisation d'utilisation d'armes au cours des représentations lors du festival international de théâtre de rue d'Aurillac 2022 (2 pages) Page 20



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation des opérations de  
rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence  
du barrage de Vaussaire dans le département du Cantal  
(concession de la Haute-Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette)**

**Le Préfet du Cantal**

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret modifié du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute-Dordogne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002-1887 du 28 octobre 2002 autorisant des chasses de dégravolement hivernales en période de forte hydraulité du barrage de Vaussaire sur la rivière La Rhue (EDF) en coordination avec les manœuvres des vannes de fond des ouvrages hydrauliques amont des Essarts sur la rivière Grande Rhue et de Journiac sur la rivière Petite Rhue (SHEM) dans le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-43/15 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

**VU** la demande présentée par EDF le 18 janvier 2022 en vue de procéder à la modification des procédures des opérations de chasse ;

**VU** les avis des services consultés le 4 février 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à EDF et les réponses formulées par le pétitionnaire le 24 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations participent à la bonne exploitation de la concession ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### **Article premier**

L'arrêté interpréfectoral n°2002-1887 du 28 octobre 2002 autorisant des chasses de dégravolement hivernales en période de forte hydraulité du barrage de Vaussaire sur la rivière La Rhue (EDF) en coordination avec les manœuvres des vannes de fond des ouvrages hydrauliques amont des Essarts sur la rivière Grande Rhue et de Journiac sur la rivière Petite Rhue (SHEM) dans le département du Cantal est abrogé.

### **Article 2**

EDF est autorisée à procéder aux opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence du barrage de Vaussaire dans le département du Cantal aux conditions fixées dans les articles suivants.

### **Article 3**

Ces opérations sont autorisées jusqu'au renouvellement de la concession de la Haute Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette.

### **Article 4**

Un comité de suivi est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et est composé, a minima, des structures suivantes :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- EDF ;
- SHEM ;
- la direction régionale AURA de l'OFB ;
- le service départemental de l'OFB du Cantal ;
- la DDT du Cantal ;
- la fédération de pêche du Cantal ;

Ce comité peut inviter toute personne ou toute structure dont l'expertise est requise.

Ce comité a notamment pour rôle :

- d'apprécier les impacts des opérations de rétablissement du transport solide et de transparence ;
- d'étudier le bilan annuel fourni par EDF ;
- de proposer des actions, des études ou des axes d'amélioration ;
- de coordonner les opérations d'EDF et de la SHEM.
- d'évaluer la nécessité de réviser le présent arrêté en fonction des bilans présentés.

EDF est chargé d'effectuer le compte-rendu des réunions du comité.

### **Article 5**

Les opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence du barrage de Vaussaire doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **Période autorisée**

De la fermeture de la pêche en première catégorie, fin septembre, à son ouverture en mars.

Les opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence du barrage de Vaussaire ne peuvent avoir lieu en même temps que les opérations du même type sur les barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue.

#### **Information**

Avant toute opération de rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence du barrage de Vaussaire, EDF devra prévenir :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- la SHEM ;
- le service départemental de l'OFB du Cantal ;
- la fédération de pêche du Cantal ;
- le SDIS du Cantal ;
- les mairies d'Antignac, de Bort-les-Orgues, de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Trémouille, de Saint-Étienne-de-Chomeil et de Vebret ;

- les communautés de communes du Pays de Gentiane et Sumène Artense.

#### **Débit de déclenchement**

Le débit entrant dans la retenue doit être supérieur à 80 m<sup>3</sup>/s.

#### **Conduite des opérations**

L'abaissement du plan d'eau et le maintien du régime torrentiel est effectué par les vannes de fond de telle manière que le débit sortant ne soit pas supérieur au débit entrant majoré de 40 m<sup>3</sup>/s.

Si le débit entrant devient inférieur à 80 m<sup>3</sup>/s, l'opération est interrompue.

#### **Remplissage**

Pendant le remplissage et dans la mesure du possible, un débit minimum de 20 m<sup>3</sup>/s est maintenu à l'aval du barrage de Vaussaire.

#### **Déversement de surface**

En fin de remplissage, un déversement de surface est effectué durant au moins deux jours.

#### **Contrôle :**

Durant toute l'opération, les eaux rejetées à l'aval du barrage de Vaussaire respectent les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 5 g/l ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 mg/l ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 4 mg/l.

Ces mesures sont réalisées :

- toutes les deux heures pour les phases d'abaissement jusqu'à la cote minimale d'exploitation, de remplissage et de déversement ;
- tous les quarts d'heure pour les autres phases, plus critiques.

Une station de mesures en continu est installée à l'aval afin d'anticiper d'éventuels dépassements de ces seuils.

Le cas échéant, EDF prend toutes les mesures nécessaires à la protection du milieu et interrompt l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

#### **Article 6**

Après chaque opération et un mois avant la tenue du comité de suivi suivant, EDF fournit un rapport présentant le bilan et l'évaluation des impacts.

Le mode opératoire précis des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire et de mise en transparence du barrage de Vaussaire est détaillé dans une consigne.

Cette consigne ne peut être modifiée sans une présentation des évolutions projetées lors du comité de suivi.

#### **Article 7**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

### **Article 11**

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la préfecture du Cantal ;
- aux mairies de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Trémouille et de Saint-Étienne-de-Chomeil ;
- à la direction départementale des territoires du Cantal ;
- à la direction régionale AURA de l'OFB ;
- au service départemental de l'OFB du Cantal ;
- à la fédération de pêche du Cantal.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

### **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Trémouille et de Saint-Étienne-de-Chomeil sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

**Signé**

Marie-Hélène GRAVIER



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire  
des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue dans le département du Cantal  
(concession de Coindre)**

**Le Préfet du Cantal**

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret modifié du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute-Dordogne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2002-1887 du 28 octobre 2002 autorisant des chasses de dégravolement hivernales en période de forte hydraulité du barrage de Vaussaire sur la rivière La Rhue (EDF) en coordination avec les manœuvres des vannes de fond des ouvrages hydrauliques amont des Essarts sur la rivière Grande Rhue et de Journiac sur la rivière Petite Rhue (SHEM) dans le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-43/15 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

**VU** les consignes de chasse des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue présentées par la SHEM ;

**VU** les avis des services consultés le 4 février 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à la SHEM et les réponses formulées par le pétitionnaire le 24 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations participent à la bonne exploitation de la concession ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### **Article premier**

L'arrêté interpréfectoral n°2002-1887 du 28 octobre 2002 autorisant des chasses de dégravolement hivernales en période de forte hydraulité du barrage de Vaussaire sur la rivière La Rhue (EDF) en coordination avec les manœuvres des vannes de fond des ouvrages hydrauliques amont des Essarts sur la rivière Grande Rhue et de Journiac sur la rivière Petite Rhue (SHEM) dans le département du Cantal est abrogé.

### **Article 2**

La SHEM est autorisée à procéder aux opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue dans le département du Cantal aux conditions fixées dans les articles suivants.

### **Article 3**

Ces opérations sont autorisées jusqu'au renouvellement de la concession de Coindre.

### **Article 4**

Un comité de suivi est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et est composé, a minima, des structures suivantes :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- SHEM ;
- EDF ;
- la direction régionale AURA de l'OFB ;
- le service départemental de l'OFB du Cantal ;
- la DDT du Cantal ;
- la fédération de pêche du Cantal ;

Ce comité peut inviter toute personne ou toute structure dont l'expertise est requise.

Ce comité a notamment pour rôle :

- d'apprécier les impacts des opérations de rétablissement du transport solide et de transparence ;
- d'étudier le bilan annuel fourni par la SHEM ;
- de proposer des actions, des études ou des axes d'amélioration ;
- de coordonner les opérations de la SHEM et d'EDF.
- d'évaluer la nécessité de réviser le présent arrêté en fonction des bilans présentés.

La SHEM est chargée d'effectuer le compte-rendu des réunions du comité.

### **Article 5**

Les opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **Période autorisée**

De la fermeture de la pêche en première catégorie, fin septembre, à son ouverture en mars.

Les opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue ne peuvent avoir lieu en même temps que les opérations de même type sur le barrage de Vaussaire.

#### **Information**

Avant toute opération de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue, la SHEM devra prévenir :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- EDF ;
- le service départemental de l'OFB du Cantal ;
- la fédération de pêche du Cantal ;
- le SDIS du Cantal ;
- les mairies de Condat, de Montboudif, de Riom-ès-Montagne, de Trémouille, de Saint-Amandin et de Saint-Étienne-de-Chomeil ;
- la communauté de communes du Pays de Gentiane.



### **Débit de déclenchement**

Le débit entrant dans la retenue doit être supérieur à 40 m<sup>3</sup>/s pour Grande Rhue et 10 m<sup>3</sup>/s pour Petite Rhue.

### **Déversement de surface**

En fin de remplissage, un déversement de surface est effectué.

### **Contrôle :**

Durant toute l'opération, les eaux rejetées à l'aval des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue respectent les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 5 g/l ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 mg/l ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 4 mg/l.

Ces mesures sont réalisées :

- toutes les deux heures pour les phases d'abaissement jusqu'à la cote minimale d'exploitation, de remplissage et de déversement ;
- tous les quarts d'heure pour les autres phases, plus critiques.

Une station de mesures en continu est installée à l'aval afin d'anticiper d'éventuels dépassements de ces seuils.

Le cas échéant, la SHEM prend toutes les mesures nécessaires à la protection du milieu et interrompt l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

### **Article 6**

Après chaque opération et un mois avant la tenue du comité de suivi suivant, la SHEM fournit un rapport présentant le bilan et l'évaluation des impacts.

Les modes opératoires précis des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de Grande Rhue et de Petite Rhue sont détaillés dans une consigne propre à chaque ouvrage.

Cette consigne ne peut être modifiée sans une présentation des évolutions projetées lors du comité de suivi.

### **Article 7**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

### **Article 11**

Le présent arrêté est notifié à la SHEM par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la préfecture du Cantal ;
- aux mairies de Condat, de Montboudif, de Riom-ès-Montagne et de Saint-Amandin ;
- à la direction départementale des territoires du Cantal ;
- à la direction régionale AURA de l'OFB ;
- au service départemental de l'OFB du Cantal ;
- à la fédération de pêche du Cantal.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

### **Article 12**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Condat, de Montboudif, de Riom-ès-Montagne et de Saint-Amandin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 août 2022  
Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

**Signé**

Marie-Hélène GRAVIER



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU PUY-DE-  
DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire  
des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte  
(concession de la Haute-Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette)**

**Le Préfet du Cantal**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme**

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret modifié du 11 mars 1921 relatif à la concession dite de la Haute-Dordogne ;

**VU** les arrêtés interpréfectoraux n°15/2019-22 et 19-00006 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'une consigne relative à l'exploitation des aménagements de la Haute-Tarentaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-1096 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

**VU** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-43/15 du 20 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

**VU** l'arrêté n°DREAL-SG-2022-48/63 du 26 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

**VU** la demande présentée par EDF le 18 janvier 2022 en vue de procéder à la modification des procédures des opérations de chasse ;

**VU** les avis des services consultés le 4 février ;

**VU** le projet d'arrêté adressé à EDF et les réponses formulées par le pétitionnaire le 24 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ces opérations participent à la bonne exploitation de la concession ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTENT

### **Article premier**

Les arrêtés interpréfectoraux n°15/2019-22 et 19-00006 du 9 janvier 2019 portant autorisation d'une consigne relative à l'exploitation des aménagements de la Haute-Tarentaine sont abrogés.

### **Article 2**

EDF est autorisée à procéder aux opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte aux conditions fixées dans les articles suivants.

Ces opérations sont de trois ordres :

- transparence (continuité sédimentaire par le rétablissement d'un régime de rivière) ;
- gestion des dérivations (limitation du transit des matières en suspension vers les lacs du Tact et de la Crégut en période de forte hydraulité) ;
- ouverture maîtrisée de la vanne de fond (continuité sédimentaire en assurant l'entretien de la vanne de fond).

### **Article 3**

Ces opérations sont autorisées jusqu'au renouvellement de la concession de la Haute Dordogne ou Bort-Rhue-Auzerette.

### **Article 4**

Un comité de suivi est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et est composé, a minima, des structures suivantes :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- EDF ;
- la direction régionale AURA de l'OFB ;
- les services départementaux de l'OFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les DDT du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les fédérations de pêche du Cantal et du Puy-de-Dôme ;

Ce comité peut inviter toute personne ou toute structure dont l'expertise est requise.

Ce comité a notamment pour rôle :

- d'apprécier les impacts des opérations de rétablissement du transport solide et de transparence ;
- d'étudier le bilan annuel fourni par EDF ;
- de proposer des actions, des études ou des axes d'amélioration.
- d'évaluer la nécessité de réviser le présent arrêté en fonction des bilans présentés.

EDF est chargé d'effectuer le compte-rendu des réunions du comité.

### **Article 5**

Les opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire doivent respecter les dispositions suivantes :

#### **Période autorisée**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars et du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre.

#### **Information**

Avant toute opération de transparence ou de gestion des dérivations des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte, EDF devra prévenir :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- les services départementaux de l'OFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les fédérations de pêche du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les SDIS du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- les mairies de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Saint-Genès-Champespe et de Saint-Donat ;
- les communautés de communes Sumène Artense, du Massif du Sancy et Dômes Sancy Artense.

### **Débit de déclenchement**

- transparence : débit entrant proche de 0,8 m<sup>3</sup>/s ;
- gestion des dérivations :
  - du 1<sup>er</sup> au 15 mars : débit dérivé Tarentaine-Tact supérieur à 10 m<sup>3</sup>/s ;
  - du 1<sup>er</sup> mai au 30 octobre : débit dérivé Tarentaine-Tact supérieur à 8 m<sup>3</sup>/s ;
- ouverture maîtrisée de la vanne de fond :
  - Tarentaine : débit déversé supérieur à 1,76 m<sup>3</sup>/s ;
  - Eau Verte : débit déversé supérieur à 1,73 m<sup>3</sup>/s.

### **Conduite des opérations**

L'abaissement du plan d'eau et le maintien du régime torrentiel est effectué par la vanne de fond.

### **Remplissage**

Pendant le remplissage, la vanne de fond reste partiellement ouverte jusqu'à la restitution du débit réservé par sa prise d'eau habituelle.

### **Contrôle :**

Durant toute l'opération, les eaux rejetées à l'aval des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte respectent les valeurs suivantes :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 5 g/l ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 mg/l ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 4 mg/l.

Ces mesures sont réalisées :

- toutes les deux heures pour les phases d'abaissement jusqu'à la cote minimale d'exploitation, de remplissage et de déversement ;
- tous les quarts d'heure pour les autres phases, plus critiques.

Une station de mesures en continu est installée à l'aval afin d'anticiper d'éventuels dépassements de ces seuils. Le cas échéant, EDF prend toutes les mesures nécessaires à la protection du milieu et interrompt l'opération jusqu'au retour à des valeurs admissibles.

### **Article 6**

Après chaque opération et un mois avant la tenue du comité de suivi suivant, EDF fournit un rapport présentant le bilan et l'évaluation des impacts.

Le mode opératoire précis des opérations de rétablissement de la continuité sédimentaire des barrages de la Tarentaine et de l'Eau Verte est détaillé dans une consigne.

Cette consigne ne peut être modifiée sans une présentation des évolutions projetées lors du comité de suivi.

### **Article 7**

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 8**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou

leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 11**

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- aux préfetures du Cantal ;
- aux mairies de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Saint-Genès-Champespe et de Saint-Donat ;
- aux directions départementales des territoires du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- à la direction régionale AURA de l'OFB ;
- aux services départementaux de l'OFB du Cantal et du Puy-de-Dôme ;
- aux fédérations de pêche du Cantal et du Puy-de-Dôme.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfetures du Cantal et du Puy-de-Dôme.

#### **Article 12**

Les secrétaires généraux des préfetures du Cantal et du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de Champs-sur-Tarentaine-Marchal, de Saint-Genès-Champespe et de Saint-Donat sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le 5 août 2022

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité et nature

**Signé**

Marie-Hélène GRAVIER



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et de l'environnement**

**Arrêté N° 2022-1194 du 4 août 2022**

**Deuxième Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser les mesures sonores, des relevés de terrain et des travaux de sondages géotechniques nécessaires au projet d'aménagement de la route départementale 926 : contournements de Murat et d'Ussel**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** la demande du 28 juillet 2022 du conseil départemental ;

**Vu** le dossier produit à l'appui de la demande composée du plan parcellaire et de l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles ;

**Considérant** que dans le cadre de l'aménagement de la route départementale 926 : contournements de Murat et d'Ussel, il est nécessaire de procéder à des mesures sonores, relevés de terrain et travaux de sondages géotechniques ;

**Considérant** que pour procéder à ces opérations il est nécessaire pour les agents de l'administration du conseil départemental du Cantal, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits de pouvoir pénétrer dans les propriétés situées sur les parcelles listées dans l'état annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de prendre un arrêté de pénétration dans les propriétés sur le fondement de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les agents de l'administration du conseil départemental du Cantal, ainsi que les personnes auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits de tiers, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, afin d'y exécuter pour le compte du conseil départemental, les opérations de leur spécialité, nécessaires aux études pour l'élaboration du projet d'aménagement de la route départementale 926 : contournements de Murat et d'Ussel : mesures sonores, relevés de terrain et travaux de sondage géotechniques.

L'autorisation prévue est valable sur le territoire de la commune de Murat pour les parcelles listées en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté sera affiché à la mairie au moins dix jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 3** : Si par suite des opérations sur le terrain les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera autant que possible réglée à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions de l'article R 312-14 du code de justice administrative.

**ARTICLE 4** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents visés ci-dessus, aucun trouble ni empêchement et de détruire, détériorer ou déplacer les différents signaux, bornes, têtes de sondages et repères divers qui seront établis dans leur propriété. Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**ARTICLE 5** : L'introduction des personnes susvisées n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée et rappelées par le présent arrêté .

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7**: voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Cantal, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours, vaut décision implicite de rejet. A compter de l'expiration de ce délai, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux contre cette décision implicite.



En cas de décision explicite de rejet du recours administratif intervenant dans le délai de deux mois, sa notification fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la commune de Murat à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations définies. Le maire adressera une attestation d'affichage à la préfecture du Cantal et au conseil départemental du Cantal.

**ARTICLE 9**: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Maire de la commune de Murat, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le Préfet

signé

Serge CASTEL

**Arrêté n° 2022 – 1079 du 18/07/2022  
relatif à la part départementale de l'accise sur l'électricité**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU l'article 54 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2022-129 du 4 février 2022 relatif à la part communale et à la part départementale de l'accise sur l'électricité ;

CONSIDÉRANT l'article D. 3333-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité est notifié aux collectivités concernées par arrêté du préfet, à partir des éléments de calcul établis par la direction générale des finances publiques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de l'année 2022, le montant de la part départementale de l'accise sur l'électricité alloué au département du Cantal est de **1 970 510 €**

**Article 2** : La formule de calcul de la part départementale allouée au titre de l'année 2022 conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est la suivante :

<b>Montant de l'accise<sub>2022</sub></b>	<b>=</b>	<b>Montant de l'accise<sub>2021</sub></b>	<b>X</b>	<b>Majoration automatique (1,5%)</b>	<b>X</b>	<b>Variation de l'IPC</b>
---	----------	---	----------	--------------------------------------	----------	---------------------------

Le montant de l'accise<sub>2021</sub> est de 1 937 514 €.

La variation de l'IPC s'est élevée à **0,2 %**.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif ou par voie dématérialisée sur le site [www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté.

**Article 4 :** Le préfet du Cantal et la directrice départementale des finances publiques du Cantal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont copie sera adressée aux collectivités bénéficiaires.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**

Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

**ARRÊTÉ N° 2022-1224 DU 10 août 2022**  
**PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION D'ARMES AU COURS DES REPRESENTATIONS LORS**  
**DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE THÉÂTRE DE RUE D'AURILLAC 2022**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Serge CASTEL, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022-1211 du 5 août 2022 instaurant un périmètre de protection pour le festival international de théâtre de rue d'Aurillac 2022 ;

Considérant la nécessité pour les compagnies d'utiliser des armes pour leurs représentations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : par dérogation à l'article 5 de l'arrêté N° 2022-1211 du 5 août 2022, le document joint autorise les compagnies citées à utiliser des armes pour leurs spectacles les 17, 18, 19 et 20 août 2022.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture du Cantal, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Aurillac.

Fait à Aurillac, le **10 AOUT 2022**

Le préfet du Cantal

Serge CASTEL

## FESTIVAL D'AURILLAC - Spectacles intégrant des accessoires de type armes



Site de jeu	Site	Spectacle	Hr de jeu	Hr de cessation ou présentation de l'arme utilisée	Informations (limité, destination)	Type d'arme	Nom propriétaire
Parking Paul Doumer	THÉÂTRE CLANDESTIN	Kids	20:00	20:35	1 coup à 35 min	Pistolet starter	Thomas Treholan
Ecole ouverte de la Jordanne	L'EMPIRE DU BIEN	Métamorphose	13:50	/	/	Couteau (hache à viande)	
Ecole ouverte de la Jordanne	CIE DES CORPS CAVERNEUX	Bête	16:10	/	/	Couteau de lancer (cirque)	
Prisme (parking)	DU GRENIER AU JARDIN ET LADY COCKTAIL	PUB SHOW URBAIN	16:15	17:10	1 coup à 55 min	Revolver à blanc 9mm	Emilie Bouillaguet
Tivolil 1 / 2	COLEGRAM	Un pour tous, moi d'abord !	15:00	15:53 15:54	1 coup à 53 min 1 coup à 54 min	Fusil Ardesa Kentucky cal. 45 percussion (facture) Pistolet Ardesa Kentucky cal. 45 percussion (attestation) Balles à blanc pour les armes à feu Mousquet, armes médiévales tchèques	Lucas Bernardi
Théâtre de verdure Jardin des Carnes	A DEMAIN J'ESPERE	Obsolètes	16:30	17:30 17:31	1 coup à 60 min 1 coup à 61 min	Arme de défense	Philippe Gobet
Peyrolles (clairière)	MAINTES ET UNE FOIS	Le grand Cabaret Mimosa Mimollette	16:35			Pistolet d'alarme avec balle à blanc	Viviane Martin
Parking rue Jean Mermoz	DÉDALE DE CLOWN	Murale	11:00	11:29 11:32 11:45 11:50	6 coups de feu: à 29 min, 32 min, 45 min et 3 coups à 50 min.	Fusil de chasse Pistolet automatique 9mm avec balle à blanc	Guillaume Saureau
Prisme (parking)	GÉRARD GÉRARD & RHAPSODIES NOMADES	Johnny, un poème	12:15	13:10	3 coups à 55 min	Bruni Magnum Cal : 380 9mm a salve	Mathias Husquin
La Montade (terrain multi-activité)	MARZOUK MACHINE	Apocalypse	11:00	12:15	1 coup à 75 min	Revolver Smith & Wesson 9mm avec balle à blanc N°= RC20039157	Sarah Daugas Marie Bernardin
Peyrolles (clairière)	ETINCELLE BOUILLASSE	Faut k'ça pousse	19:15	20:05	3 coups à 50 min	Pistolet d'alarme avec balle à blanc	Olivier Guitel
	PARADOXOS	Biathlon	19:00	/	Aucun coup de feu n'est tiré, l'arme est pointée sur l'un des comédiens.	Carabine à plomb B.O.Manufacture QUANTICO 4.5 mm (19.9 Joules) Cat. D	Lambert Riquier
	PARADOXOS	Méhari et Adrien	12:15	/	Aucun coup de feu n'est tiré, l'arme est pointée sur l'un des comédiens.	Revolver factice de type Colt (pas d'usage de balle à blanc) Carabine de biathlon	Lambert Riquier